

GE_GERICHTE A/3861/2025 vom 4. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3861_2025

FR: GE_GERICHTE A/3861/2025 du 4 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3861/2025 del 4 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours formé le 24 novembre 2025 est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il en va de même du recours formé par le recourant, en personne, devant le Tribunal fédéral le 18 novembre 2025 et transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence.

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu les recours le 24 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

L'existence de motifs de détention administrative, au sens de l'art. 76 LEI a déjà été examinée dans les précédentes décisions relatives à la détention administrative du recourant, en particulier les arrêts rendus les 2 avril et 2 octobre 2025 par la chambre de céans. Il n'y sera donc pas revenu. Il en ira de même de la question de l'exécutabilité du renvoi sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEI, examinée de manière approfondie dans les deux arrêts susmentionnés, sur laquelle le recourant ne revient d'ailleurs pas.

E. 4

Le recourant dénonce ses conditions de détention, alléguant ne pas avoir accès aux soins médicaux nécessaires, avec pour conséquence une péjoration de son état de santé psychique comme physique.

E. 4.1

À teneur de l'art. 81 al. 2 LEI, la détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants (al. 3). En outre, les conditions de détention sont régies : a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers : par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE240 ; b. pour les cas liés à un transfert Dublin : par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) no 604/2013241 () (al. 4). La jurisprudence a déduit de l'art. 81 al. 2 LEI que les détenus administratifs doivent bénéficier des soins dont ils ont besoin (arrêt du Tribunal fédéral 2C_490/2012 du 11 juin 2012 consid. 6.1). Si les

conditions de détention ne respectent pas les exigences légales, il appartient au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent ou – s'il n'est pas possible d'assurer une détention conforme à la loi dans les locaux de l'établissement de détention préventive – de faire transférer à bref délai le recourant dans d'autres locaux. Si la situation légale n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, le recourant doit être libéré (ATF 149 II 6 consid. 6.1 ; 122 II 299 consid. 8).

E. 4.2

En l'occurrence, les conditions de détention de l'intéressé au sein des centres de détention où il a été successivement placé, de même que l'accès aux soins de santé dont il a bénéficié, ont été examinées dans les décisions précédentes relatives à sa détention administrative, en particulier dans les arrêts de la chambre de céans des 2 avril et 2 octobre 2025. Il en est ressorti que, même s'il était regrettable que, dans un premier temps, les transferts d'établissement successifs auxquels il avait été procédé aient eu pour conséquence l'annulation de certains rendez-vous médicaux, lesdits établissements disposaient tous d'un service médical et que rien ne permettait de considérer qu'il aurait été privé des soins nécessaires. Le recourant n'apporte aucun élément nouveau concret de l'aggravation de son état de santé. La chambre de céans s'est déjà prononcée sur les pièces médicales figurant au dossier. Elle a notamment retenu que celles-ci comportaient un procès-verbal des visites et soins médicaux dont le recourant avait bénéficié au ZAA pour la période du 4 août au 5 septembre 2025 (le document n'allant pas au-delà), dont il résultait qu'il avait été l'objet d'une prise en charge extensive destinée à préserver son état de santé tant psychologique que physique, y compris la prescription de nombreux médicaments. Les griefs du recourant relatifs à l'absence de soins médicaux nécessaires et à l'aggravation de son état de santé se fondaient ainsi sur ses propres appréciations, dont le bien-fondé scientifique n'était pas établi. C'est le lieu de relever que, comme pour les audiences devant le TAPI des 21 octobre et 9 septembre 2025, le recourant a été considéré apte à voyager dans un fourgon par le service médical du ZAA, sous réserve de porter les menottes devant, mais a néanmoins refusé à se présenter à l'audience fixée par le TAPI le 12 novembre 2025. La seule allégation, purement appellatoire, selon laquelle son dossier contiendrait des certificats médicaux falsifiés affirmant qu'il était apte à voyager, ne suffit pas, en l'absence de preuve pertinente, pour retenir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de comparaître pour des raisons de santé. Quant à la nécessité de séances de physiothérapie, la chambre de céans a déjà relevé que celle-ci n'était pas médicalement établie. En l'absence de pièces médicales nouvelles, il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. Le grief relatif à des conditions de détention inadéquates et à des soins médicaux insuffisants doit ainsi être rejeté.

E. 5

Le recourant fait valoir que son renvoi au Maroc serait impossible, cet État ne délivrant plus de laissez-passer pour ses ressortissants souffrant de problèmes médicaux depuis décembre 2023.

E. 5.1

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_955/2020 du 10 décembre 2020

consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEI, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEI (ATA/1436/2017 du 27 octobre 2017 consid. 6a ; ATA/881/2015 du 28 août 2015 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de le rappeler, les autorités marocaines ont, dans un premier temps, délivré au recourant un laissez-passer pour un vol retour DEPA qui aurait dû avoir lieu le 10 avril 2025. Ce dernier a toutefois refusé de monter dans l'avion, ce qui a entraîné l'échec de cette tentative de renvoi. Il a ensuite communiqué son dossier médical aux autorités marocaines et demandé à ces dernières de ne plus lui délivrer de laissez-passer, ce qu'elles ont effectivement refusé de faire depuis lors. L'impossibilité temporaire de procéder au renvoi est donc exclusivement due au manque de coopération du recourant. Dans ces conditions, et comme la chambre de céans l'a déjà expliqué, le recourant, dont seul le manque de coopération fait obstacle au renvoi, ne peut se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEI. En effet, selon la jurisprudence précitée, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité. À cela s'ajoute qu'il ne peut être retenu à ce jour que le refus des autorités marocaines de délivrer des laissez-passer à des personnes souffrant de problèmes médicaux, même s'il persiste depuis deux ans, se poursuivra encore pendant une longue période. Il résulte de la procédure, en particulier de la lettre adressée le 8 octobre 2025 par le SEM à l'ambassade du Maroc, que les discussions en vue de résoudre cette problématique générale se poursuivent de manière constante. Certes, le représentant de l'OCPM a indiqué en audience que la rencontre prévue entre le SEM et les autorités marocaines en septembre 2025 n'avait pas eu lieu. Il a toutefois précisé que le SEM tentait à nouveau d'organiser cette rencontre, ce qui était confirmé par sa relance du 3 novembre 2025. Dans ces conditions, on ne saurait retenir qu'un déblocage de la situation serait, en l'état, exclu. Le grief doit donc être rejeté.

E. 6

Le recourant invoque enfin le caractère disproportionné de sa détention, sous l'angle de sa durée.

E. 6.1

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3).

E. 6.2

En l'espèce, comme l'a retenu la chambre de ceans dans son arrêt du 12 novembre 2025, l'intérêt public à l'exécution de l'éloignement du recourant est certain, celui-ci ayant commis à répétition des infractions et fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale. Son refus constant d'être renvoyé dans son pays d'origine, de même que les mesures actives qu'il a prises pour que les autorités de ce pays ne lui délivrent pas de laissez-passer, font craindre que, s'il devait être remis en liberté, un renvoi forcé ne puisse plus être exécuté le moment venu, de telle sorte qu'aucune mesure moins incisive n'entre en considération. Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt public important à l'exécution du renvoi doit primer sur celui du recourant à recouvrer sa liberté, nonobstant les troubles psychologiques induits selon ses allégations par le contexte carcéral. Aucune violation du principe de célérité ne peut être reprochée aux autorités chargées de l'exécution du renvoi. Celles-ci ont rapidement pris les mesures utiles en vue de l'organisation d'un vol retour et, après que le recourant eut refusé d'y embarquer puis fut parvenu à faire obstacle à la délivrance d'un nouveau laissez-passer, sont régulièrement intervenues auprès des autorités marocaines, en dernier lieu par leur relance du 3 novembre 2025, afin d'obtenir le déblocage de la situation. Enfin, la durée de la mesure, qui a commencé le 18 décembre 2024, demeure compatible avec la limite posée par l'art. 79 LEI. Une prolongation supplémentaire de deux mois apparaît au demeurant adéquate et nécessaire pour permettre au SEM d'organiser la rencontre avec les autorités marocaines en vue de débloquer la situation en lien avec la délivrance d'un laissez-passer et, le cas échéant, d'exécuter le renvoi du recourant dans son pays d'origine, dans le cas où il serait volontaire à son retour. Au vu de ce qui précède, la détention administrative du recourant est conforme au droit et au principe de proportionnalité.

E. 7

Enfin, le recourant se plaint d'une violation de son droit à l'information, précisant qu'une plainte pénale a été déposée à ce titre devant le Procureur général du canton de Zurich. Cette question ne fait toutefois pas l'objet de la présente procédure. Exorbitant au litige, ce grief est partant irrecevable. Il en va de même des griefs de violation de dispositions conventionnelles et constitutionnelles, que le recourant énumère pêle mêle dans son recours adressé au Tribunal fédéral le 18 novembre 2025, sans montrer par une argumentation précise en quoi leur violation serait réalisée.

E. 8

Mal fondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.